



Agence des services
frontaliers du Canada

Canada Border
Services Agency

L'exportation de marchandises du Canada

Un guide pratique à l'intention des exportateurs



BSF5081(F) Rév. 08

Canada

Les renseignements fournis dans cette publication étaient exacts au moment où l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) les a mis sous presse. Néanmoins, les dispositions et les exigences législatives peuvent changer en tout temps. Nous tentons, dans la mesure du possible, de publier les mises à jour en temps opportun.

The English version of this publication is called
Exporting Goods From Canada.

Table des matières

	Page
Introduction	4
Définitions	5
Pourquoi vous devez déclarer vos exportations	5
Qui est l'exportateur?	6
Numéro d'entreprise	7
Comment devez-vous déclarer vos exportations?	8
Preuve de déclaration.....	11
Taux de change.....	12
Obligations de déclaration.....	12
Tableau de consultation facile	15
Exportation des moyens de transport	16
Exceptions à la déclaration par l'exportateur	16
Où et quand déclarez-vous vos exportations?	17
Comment annuler ou modifier une déclaration?	18
Régime de sanctions administratives pécuniaires (RSAP)	19
Exportations et accords de libre-échange.....	19
Tenue des documents.....	19
Renseignements supplémentaires.....	20
Commentaires ou suggestions	20
Autres sources d'information sur les exportations	21

Introduction

Cette publication décrit ce que vous devez faire en tant qu'exportateur pour satisfaire à vos obligations en matière de déclaration des exportations en vertu de la *Loi sur les douanes et du Règlement sur la déclaration des marchandises exportées*. Elle explique :

- pourquoi vous devez déclarer vos marchandises;
- qui est un exportateur;
- les marchandises que vous devez déclarer;
- comment, où et quand vous devez effectuer votre déclaration;
- les éléments de base du Régime de sanctions administratives pécuniaires (RSAP).

À l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), nous traitons l'information que vous nous donnez au sujet de vos exportations en la manière prescrite par la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*.

Pour de plus amples renseignements sur les exigences en matière de déclaration des exportations pour les exportateurs et sur la déclaration des exportations, consultez le Mémoire D20-1-0, *Règlement sur la déclaration des marchandises exportées*, et le Mémoire D20-1-1, *Déclaration d'exportation*, qui se trouvent sur le site Web de l'ASFC au www.asfc.gc.ca sous « Publications et formulaires ».

Nous avons également d'autres exigences en matière de déclaration des exportations pour les sociétés de transport, les transporteurs et les prestataires de services douaniers, notamment sur la présentation de documents tels que les rapports sur le transport, les documents de contrôle du fret et les connaissements. Pour en savoir plus à cet égard, consultez le Mémoire D3-1-8, *Transport du fret – exportations*.

Définitions

« moyens de transport pour exportation » inclut, entre autres, les véhicules, les motocyclettes, les véhicules tout terrain, les navires, les avions, les locomotives et les véhicules hors route.

« marchandises » inclut les marchandises et la technologie, mais ne comprend pas les services.

« marchandises à autorisation non restreinte » s'entend des marchandises dont l'exportation n'est pas prohibée, contrôlée ou réglementée en vertu de la *Loi sur les douanes* ou de toute autre loi du Parlement.

« permis » inclut un permis, une licence ou un certificat.

« Règlement » s'entend du *Règlement sur la déclaration des marchandises exportées*.

« déclaration écrite » inclut la déclaration d'exportation sur papier ou par voie électronique.

« marchandises à autorisation restreinte » s'entend des marchandises dont l'exportation est prohibée, contrôlée ou réglementée en vertu de la *Loi sur les douanes* ou de toute autre loi du Parlement.

Pourquoi vous devez déclarer vos exportations

Notre programme de déclaration des exportations comporte trois objectifs principaux :

- contrôler l'exportation de marchandises stratégiques et dangereuses, ainsi que toutes les autres marchandises contrôlées et réglementées;
- recueillir des renseignements exacts sur les exportations canadiennes;
- contrôler le mouvement à la sortie des marchandises en transit au Canada.

Le Canada doit s'assurer que les marchandises qui entrent sur le marché international à partir du Canada ne constituent pas une menace à la sécurité pour ces pays.

Il est important que vous déclariez vos exportations et que les renseignements que vous communiquez soient complets et exacts. L'image globale des marchés d'exportation qui se dégage des renseignements que vous et d'autres exportateurs nous communiquez vous aidera à prendre des décisions éclairées sur les marchés d'exportation actuels ou à venir.

Qui est l'exportateur?

Dans le cas des marchandises qui sont exportées, l'exportateur s'entend du détenteur d'un numéro d'entreprise (NE) aux fins de la *Loi sur les douanes* qui exporte des marchandises commerciales ou a le droit légal de voir à ce qu'elles soient exportées. L'expression « voir à ce qu'elles soient exportées » ne signifie pas que la personne participe au transport des marchandises.

L'exportateur, qui peut être un non-résident, peut déléguer l'acte de déclaration des exportations à une autre personne, mais l'exportateur est responsable ultimement de s'assurer que les documents d'exportation sont présentés à l'ASFC dans les délais prévus par le *Règlement*. La pénalité applicable sera imposée à l'exportateur si les documents sont incomplets et ne sont pas présentés en temps opportun.

Voici quelques scénarios qui indiquent quel serait l'exportateur, c'est-à-dire qui serait responsable d'obtenir un numéro d'entreprise (NE) et de présenter les documents d'exportation selon le cas.

- Une entreprise canadienne vend à une entreprise en Allemagne. L'entreprise canadienne est l'exportateur.
- Une entreprise canadienne vend des marchandises non restreintes à une entreprise en France. Cette dernière, qui a obtenu un NE canadien de non-résident, vend les marchandises à une entreprise au Royaume-Uni. L'entreprise française voit à ce que les marchandises non restreintes soient exportées directement du Canada vers le Royaume-Uni. L'exportateur est l'entreprise française non résidente.
- Une entreprise canadienne est située à Halifax en Nouvelle-Écosse et vend des marchandises non restreintes à une entreprise aux États-Unis qui a obtenu un NE canadien de non-résident. Selon les conditions de la vente, l'entreprise canadienne livre les marchandises non restreintes à un

entrepôt à Moncton au Nouveau-Brunswick et, à cet endroit, les marchandises sont regroupées par un transitaire. Les marchandises non restreintes sont finalement expédiées aux Bahamas. L'exportateur est l'entreprise américaine non résidente. Dans tous les scénarios, le NE de l'exportateur est inscrit sur la déclaration d'exportation.

Numéro d'entreprise

Vous devez indiquer votre NE sur vos déclarations d'exportation, quelle que soit la méthode que vous utilisez. Ce numéro est composé de 15 caractères : le numéro de compte de 9 chiffres, les lettres RM, qui représentent le programme d'importation ou d'exportation, et l'identificateur du compte de programme particulier de 4 chiffres, **qui doit être activé pour les exportations**. Exemple : 123456789RM0003.

Pour obtenir un NE ou pour inclure un identificateur de compte RM à votre NE, vous pouvez téléphoner au **1-800-959-7775**. Si vous avez un numéro d'assurance sociale, vous pouvez vous inscrire en direct à www.inscriptionentreprise.gc.ca. Vous pouvez aussi communiquer avec votre bureau des services fiscaux de l'Agence du revenu du Canada (ARC) à l'adresse indiquée dans l'annuaire téléphonique dans la section réservée au gouvernement.

Les exportateurs non résidents trouveront de plus amples informations sur la façon d'obtenir un NE dans le guide intitulé *Renseignements sur la TPS/TVH pour les non-résidents qui font affaire au Canada*. Cette publication est accessible sur le site Web de l'ARC à www.arc.gc.ca sous « Formulaires et publications ». Les exportateurs à l'extérieur du Canada peuvent communiquer avec le bureau des services fiscaux désigné pour leur pays pour obtenir d'autres renseignements. Les adresses et numéros de téléphone de ces bureaux se trouvent sur le site Web de l'ARC.

Nota : Si vos prestataires de services douaniers remplissent les déclarations d'exportation en votre nom, ils doivent utiliser votre NE sur les déclarations. Vous devez remplir le formulaire RC59, *Formulaire de consentement de l'entreprise*, pour vos prestataires de services douaniers afin qu'ils puissent communiquer avec l'ARC pour obtenir des renseignements en votre nom. Ce formulaire est disponible le site Web de l'ARC.

Si, au moment où vous avez demandé un NE, vous avez indiqué que vous vous occupiez seulement des importations, mais que, par la suite, vous avez commencé à traiter des exportations, vous devez communiquer avec l'ARC et demander que votre identificateur de compte RM soit modifié afin d'y inclure les exportations.

Avant de commencer à exporter, vous devez activer votre NE avec son identificateur de compte en téléphonant au **1-800-959-7775**. Vous devez vous assurer d'utiliser le NE et l'identificateur de compte RM exacts afin de ne pas être assujéti à des pénalités en vertu du RSAP.

Comment devez-vous déclarer vos exportations?

Pour déclarer vos exportations, vous devez présenter une déclaration d'exportation et, lorsqu'il y a lieu, les permis requis.

Présentation de votre déclaration d'exportation

Les exportations doivent être déclarées selon une des méthodes suivantes :

- la Déclaration d'exportation canadienne automatisée (DECA);
- la Déclaration d'échange de données informatisé (EDI) des exportations du G7;
- le formulaire B13A, *Déclaration d'exportation*;
- la Déclaration sommaire.

Déclaration d'exportation canadienne automatisée (DECA)

La DECA est un programme selon lequel vous ou votre prestataire de services douaniers pouvez préparer vos déclarations d'exportation rapidement et transmettre les renseignements par voie électronique au gouvernement du Canada.

Toute personne ayant l'équipement informatique approprié peut profiter de ce programme et de son logiciel gratuit. Pour voir

une démonstration et pour savoir comment obtenir le logiciel, visitez le site Web de Statistique Canada à www.statcan.ca ou communiquez avec :

Centre d'assistance DECA
Division du commerce international
Statistique Canada
9^e étage, immeuble Jean-Talon
150, promenade du pré Tunney
Ottawa ON K1A 0T6
Téléphone : 613-951-6291 ou **1-800-257-2434**
Télécopieur : 613-951-6823 ou **1-888-269-5305**
Courriel : export@statcan.ca

Si vous avez des **questions concernant l'ASFC** au sujet de la DECA, communiquez avec le Service d'information sur la frontière (SIF) au **1-800-959-2036**.

Déclaration d'échange de données informatisé (EDI) des exportations du G7

La Déclaration EDI des exportations du G7 est une autre méthode électronique qui vous permet de déclarer vos exportations. Elle a été établie pour déclarer les transactions entre les pays du G7, c'est-à-dire la Grande-Bretagne, le Canada, la France, l'Italie, le Japon, l'Allemagne et les États-Unis. Nous avons amélioré cette méthode de déclaration pour inclure la déclaration des marchandises qui sont exportées vers tout autre pays pour lequel une déclaration d'exportation est exigée. Les exportateurs doivent débourser certains frais pour se prévaloir de cette méthode de déclaration.

Pour s'inscrire au programme de Déclaration EDI des exportations du G7, vous devez posséder un NE valide et remplir un formulaire de demande G7 que l'on trouve dans le document décrivant les conditions de participation et figurant sur le site Web de l'ASFC. On peut également communiquer avec :

Unité du commerce électronique
Agence des services frontaliers du Canada
250, chemin Tremblay, 6^e étage
Ottawa ON K1A 0L8
Téléphone : **1-888-957-7224** (en Amérique du Nord)
613-946-0762 (à l'extérieur de l'Amérique du Nord)
Télécopieur : 613-952-9979

Une fois rempli, vous devez envoyer le formulaire d'inscription à Statistique Canada, par télécopieur ou par la poste à :

Télécopieur : **1-888-269-5305** ou 613-951-6823
Poste : Division du commerce international
Statistique Canada
9^e étage, immeuble Jean-Talon
150, promenade du pré Tunney
Ottawa ON K1A 0T6

Nota : Si vous êtes un participant au programme DECA ou à la Déclaration EDI des exportations du G7 et que les marchandises que vous exportez sont à autorisation restreinte, vous devez également présenter une copie papier de la déclaration, ainsi que le permis approprié au lieu de sortie des marchandises du Canada.

Formulaire B13A, Déclaration d'exportation

Il s'agit d'une méthode de déclaration sur support papier pour laquelle vous remplissez le formulaire B13A. Une copie de ce formulaire et la façon de le remplir est également disponible sur le site Web de l'ASFC. Veuillez vous assurer d'utiliser la plus récente version du formulaire.

Déclaration sommaire

Le programme de Déclaration sommaire est réservé aux exportateurs de marchandises en vrac à faible risque, qui effectuent des exportations de façon régulière et qui ont respecté des exigences particulières de l'ASFC. Elle permet aux exportateurs de résumer les données d'exportation exigées et de les présenter chaque mois par écrit, dans les cinq jours ouvrables suivant la fin du mois au cours duquel les marchandises sont exportées. Pour déclarer de cette façon, vous avez besoin d'une autorisation écrite de l'ASFC. Vous pouvez communiquer avec votre bureau de déclaration des exportations local pour obtenir un formulaire de demande ou des renseignements supplémentaires.

Preuve de déclaration

Certains transporteurs et prestataires de services ont signé un protocole d'entente (PE) avec l'ASFC indiquant qu'ils transporteront en vue de « l'exportation seulement » les marchandises que vous avez déclarées ou que vous déclarerez (dans le cas des marchandises déclarées en vertu de la Déclaration sommaire) à l'ASFC conformément au *Règlement*.

Avant qu'un participant PE accepte vos marchandises pour l'exportation, vous devez lui fournir la preuve que vous avez déclaré vos marchandises. Cette preuve de déclaration peut prendre une des formes suivantes :

- Déclaration d'exportation canadienne automatisée (DECA)
 - numéros de licence, d'autorisation et d'identification du formulaire (p. ex. 12X543SC123420080300546)
 - numéro de licence - 2 chiffres, 1 lettre, 3 chiffres (p. ex. 12X543),
 - numéro d'autorisation - 2 lettres, 4 chiffres (p. ex. SC1234),
 - numéro d'identification du formulaire - année/mois/numéro séquentiel de transaction de cinq chiffres généré par le système (p. ex. 20080300546);
- Déclaration EDI des exportations du G7 - numéros d'autorisation et d'identification du formulaire (p. ex. SC123420080300546)
 - numéro d'autorisation - 2 lettres, 4 chiffres (p. ex. SC1234),
 - numéro d'identification du formulaire - année/mois/numéro séquentiel de transaction de cinq chiffres généré par le système (p. ex. 20080300546);
- Déclaration sommaire - numéro d'identification SUM
 - les lettres SUM plus quatre chiffres (p. ex. SUM0567);
- Formulaire B13A, *Déclaration d'exportation* - numéro de transaction de la preuve de déclaration de l'ASFC
 - estampillage à l'horodateur ou manuel de l'ASFC : année/mois/jour/heure/numéro du bureau en petits caractères/numéro de référence unique de six chiffres (p. ex. 2008/02/23/13:00 497 000235);

■ Aucune déclaration requise (ADR)

- Il n'est pas nécessaire de déclarer certaines marchandises à l'ASFC. Pour connaître la liste des marchandises qui sont exemptées de la déclaration d'exportation, voir la section intitulée « Exceptions à la déclaration de l'exportateur ».
- Si les marchandises devant être exportées sont exemptes de la déclaration d'exportation, l'exportateur doit alors préciser à son transporteur PE qu'**aucune déclaration n'est requise** et fournir le motif justifiant cette exemption.

Taux de change

Pour convertir les devises ou pour obtenir les taux de change moyens mensuels pour la Déclaration sommaire, vous pouvez utiliser l'outil du taux de change sur le site Web de la Banque du Canada à www.banqueducanada.ca.

Obligations de déclaration

Exportations vers les États-Unis

Toutes les marchandises - à autorisation restreinte ou non restreinte

À la suite d'un accord avec les États-Unis, le gouvernement du Canada obtient des renseignements sur les exportations de marchandises destinées à la mise en marché aux États-Unis, directement à partir des données sur les importations américaines. Par conséquent, vous n'avez pas à préparer une déclaration d'exportation pour les marchandises que **vous exportez vers les États-Unis, Puerto Rico ou les îles Vierges américaines**.

Exception : Vous devez déclarer la vente de trains aux États-Unis.

Nota : Pour l'exportation des moyens de transport, voir la section intitulée « Exportation des moyens de transport ».

Marchandises à autorisation restreinte

Dans le cas des marchandises à autorisation restreinte destinées aux États-Unis, vous devez fournir à l'ASFC le permis d'exportation requis ainsi que tout autre document exigé par les ministères ou organismes gouvernementaux qui en réglementent l'exportation.

Dans le cas des marchandises à autorisation restreinte visées par les Licences générales d'exportation (LGE), il se peut que vous n'ayez pas à présenter de demandes individuelles de permis d'exportation à Affaires étrangères et Commerce international Canada, mais vous devez communiquer avec ce ministère pour savoir comment déclarer ces marchandises.

Marchandises en transit aux États-Unis

Vous devez déclarer les exportations qui sont expédiées du Canada en passant **par** les États-Unis vers un autre pays, conformément aux procédures énoncées à la section intitulée « Exportations vers d'autres pays que les États-Unis ».

Exportations vers d'autres pays que les États-Unis

Marchandises à autorisation non restreinte

Vous devez déclarer les marchandises à autorisation non restreinte en produisant une déclaration d'exportation lorsque :

- des marchandises commerciales valant 2 000 \$CAN ou plus;
- la destination finale des marchandises est un pays autre que les États-Unis, Puerto Rico ou les îles Vierges américaines.

Il n'est pas nécessaire de remplir une déclaration d'exportation pour certaines marchandises, sauf si leur exportation est contrôlée, réglementée ou prohibée par une loi du Parlement. Certaines de ces marchandises sont énumérées dans la section intitulée « Exceptions à la déclaration de l'exportateur ». Pour une liste détaillée, consultez le Mémoire D20-1-1, *Déclaration d'exportation*, qui se trouve sur le site Web de l'ASFC.

Marchandises à autorisation restreinte

Vous devez déclarer toutes les marchandises à autorisation restreinte, quelle que soit leur valeur, qui sont exportées vers des destinations autres que les États-Unis, en présentant les permis requis à l'ASFC.

Dans certains cas, vous pouvez exporter les marchandises à autorisation restreinte vers des destinations admissibles au moyen des LGE. Vous n'avez alors pas besoin de présenter une demande de licence d'exportation individuelle à Affaires étrangères et Commerce international Canada, mais vous devez indiquer le numéro de la LGE appropriée dans le champ réservé au permis d'exportation sur la déclaration d'exportation.

Si vous utilisez le formulaire B13A, *Déclaration d'exportation*, pour déclarer vos marchandises, vous devez présenter une copie estampillée du formulaire, **quelle que soit la valeur** des marchandises, à un bureau désigné pour la déclaration des exportations.

Si vous déclarez vos marchandises en utilisant la DECA ou la Déclaration EDI des exportations du G7, vous devez présenter une copie papier de la déclaration ainsi que le permis connexe à un bureau désigné pour la déclaration des exportations.

Affaires étrangères et Commerce international Canada applique la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, qui régit l'exportation et l'importation d'un grand nombre de marchandises. Pour obtenir des renseignements sur cette loi, où figurent la Liste des marchandises d'exportations contrôlées et la Liste des pays visés par contrôle, ou pour obtenir une copie de la brochure d'Affaires étrangères et Commerce international Canada intitulée *Guide des contrôles à l'exportation du Canada*, ou encore, pour des détails sur la façon d'utiliser ou de déclarer une LGE, vous pouvez communiquer avec :

Direction générale des contrôles à l'exportation
et à l'importation
125, promenade Sussex
Ottawa ON K1A 0G2
Téléphone : 613-996-2387
Télécopieur : 613-996-9933

D'autres ministères et organismes gouvernementaux imposent des restrictions législatives sur l'exportation de certaines marchandises. Parmi ceux-ci, citons :

- Agriculture et Agroalimentaire Canada
- la Commission canadienne du blé
- la Commission canadienne de sûreté nucléaire
- Patrimoine canadien
- Pêches et Océans Canada
- Environnement Canada
- Santé Canada

C'est **vous** qui, en tant qu'**exportateur**, êtes responsable de vérifier si l'exportation de vos marchandises est restreinte.

Tableau de consultation facile

L'exportation de marchandises du Canada Documents requis des exportateurs		
Type de marchandise	Vers les États-Unis (y compris Puerto Rico et les îles Vierges américaines)	Toutes autres destinations (y compris les marchandises transitant par les États-Unis vers des destinations étrangères)
Marchandises à autorisation restreinte, c. à d. contrôlées, réglementées et prohibées (peu importe leur valeur)	<ul style="list-style-type: none"> ■ permis, certificat ou licence ■ documents exigés par d'autres ministères (s'il y a lieu) ■ déclaration d'exportation non requise 	<ul style="list-style-type: none"> ■ permis, certificat ou licence ■ documents exigés par d'autres ministères (s'il y a lieu) ■ déclaration d'exportation
Marchandises à autorisation non restreinte	<ul style="list-style-type: none"> ■ déclaration d'exportation non requise 	<ul style="list-style-type: none"> ■ déclaration d'exportation (pour les marchandises commerciales évaluées à 2 000 \$CAN ou plus).

Ce tableau est également disponible en format de poche dans de nombreux bureaux de déclaration des exportations.

Nota : Le moment et l'endroit où ces documents doivent être présentés sont précisés sous la section intitulée « Où et quand déclarez-vous vos exportations? ».

Si vous êtes un participant au programme DECA ou si vous utilisez la déclaration EDI des exportations du G7 et que les marchandises que vous exportez vers un pays autre que les États-Unis sont contrôlées, réglementées ou prohibées, vous devez également présenter une copie papier de la déclaration, ainsi que le permis, le certificat ou la licence connexe à un bureau désigné pour la déclaration des exportations.

Exportation des moyens de transport

Si vous avez l'intention d'exporter de façon permanente un moyen de transport du Canada aux États-Unis, vous devez présenter le numéro d'identification du véhicule (NIV), le numéro d'identification de coque (NIC) ou le numéro de série du moyen de transport. Si le moyen de transport doit être exporté de façon permanente vers un pays autre que les États-Unis, vous devez présenter le NIV, le NIC ou le numéro de série du moyen de transport ainsi qu'une déclaration d'exportation au bureau de déclaration des exportations situé le plus près de l'endroit où le moyen de transport sera exporté du Canada.

Nota : Vous n'avez pas à déclarer le numéro d'identification du véhicule qui servira à l'exportation du moyen de transport.

Exceptions à la déclaration par l'exportateur

Aucune déclaration requise

Il n'est pas nécessaire de présenter une déclaration d'exportation pour certaines marchandises. Toutefois, si au moment de l'exportation, un agent des services frontaliers a des motifs raisonnables de soupçonner que les marchandises sont exportées en contravention d'une loi du Parlement, l'agent des services frontaliers peut alors demander que les marchandises soient déclarées à l'aide d'une déclaration d'exportation.

Les exemples suivants d'exceptions à la déclaration par l'exportateur figurent aux articles 6 et 7 du *Règlement*.

- marchandises destinées à la consommation aux États-Unis;
- marchandises commerciales d'une valeur inférieure à 2 000 \$CAN;
- effets personnels et articles domestiques, autres que ceux d'un émigrant;
- marchandises du personnel diplomatique;
- cadeaux personnels et dons de marchandises, à l'exclusion des moyens de transport;
- marchandises pour réparation et pour réparation sous garantie qui seront retournées au Canada;

- exportations temporaires, autres que les marchandises exportées pour une transformation complémentaire.

La liste complète des marchandises qui sont exemptées de la déclaration se trouve sur le site Web de l'ASFC sous « Exportateurs ».

Où et quand déclarez-vous vos exportations?

Vous devez faire une déclaration écrite pour toutes les marchandises qui sont exportées, en utilisant une des méthodes précisées à la section « Comment devez-vous déclarer vos exportations? ». Vous devez présenter ces renseignements au bureau désigné pour la déclaration des exportations situé le plus près du lieu de sortie des marchandises du Canada. Une liste de ces bureaux se trouve sur le site Web de l'ASFC.

Selon le mode de transport utilisé pour exporter les marchandises du Canada, des délais particuliers s'appliquent à la déclaration de ces marchandises.

- maritime – pas moins de 48 heures avant leur chargement sur le bateau;
- aérien – pas moins de deux heures avant le chargement à bord de l'avion;
- ferroviaire – pas moins de deux heures avant que le wagon transportant les marchandises ne soit attelé au train en vue de l'exportation;
- postal – pas moins de deux heures avant leur livraison au bureau de poste où les marchandises seront expédiées;
- tout autre mode de transport – immédiatement avant l'exportation des marchandises.

Nota : Dans le cas des animaux vivants, des marchandises périssables, des marchandises en vrac, des marchandises homogènes ou des marchandises d'utilité temporaire dont l'exportation n'est ni contrôlée, ni réglementée, ni prohibée, la déclaration peut être faite immédiatement avant leur exportation.

Les marchandises en vrac sont des marchandises libres dont le confinement est assuré seulement par les structures permanentes d'un grand conteneur ou d'une unité de transport.

Les marchandises homogènes sont des marchandises qui se ressemblent étroitement quant à leurs éléments constitutifs et leurs caractéristiques et qui serviront à la même fin. L'exportateur doit veiller à ce que les marchandises satisfassent ces conditions avant l'exportation.

Les marchandises d'utilité temporaire sont des marchandises qui perdraient leur valeur ou leur utilité principale si elles n'étaient pas exportées immédiatement pour être utilisées dans un délai imminent, ou qui font partie d'un système de fabrication et de contrôle des stocks où des marchandises sont produites et livrées selon les besoins.

Afin de respecter les exigences des autres ministères et organismes gouvernementaux, vous devez déclarer les marchandises à autorisation restreinte à l'endroit précisé sur le permis. Si aucun endroit n'est mentionné, vous devez les déclarer au bureau désigné pour la déclaration des exportations situé le plus près du lieu de sortie des marchandises du Canada.

Comment annuler ou modifier une déclaration?

Si vous devez annuler une expédition ou modifier des renseignements à l'égard d'une expédition que vous avez déjà déclarée, vous devez présenter une déclaration modifiée à un bureau désigné pour la déclaration des exportations en indiquant clairement les changements.

Si votre méthode de déclaration initiale était :

- la DECA ou la Déclaration EDI des exportations du G7, utilisez la caractéristique de modification du programme pour présenter votre déclaration modifiée;
- la Déclaration sommaire, avisez Statistique Canada;
- le formulaire B13A, présentez une *Déclaration d'exportation* modifiée au bureau de déclaration des exportations où vous avez présenté votre document original.

Régime de sanctions administratives pécuniaires (RSAP)

Le RSAP a été introduit en 2001. En vertu de ce régime, une pénalité pourrait vous être imposée si vous omettez de respecter le *Règlement*.

Les pénalités du RSAP seront imposées au détenteur du NE dont le nom apparaît sur la déclaration d'exportation.

Pour la liste des pénalités du RSAP ou pour obtenir des renseignements supplémentaires sur ce régime, visitez le site Web de l'ASFC et cliquez sur l'onglet « Facilitation du commerce » apparaissant dans le menu à gauche de l'écran.

Exportations et accords de libre-échange

Si vous êtes un exportateur canadien qui se prévaut d'un accord de libre-échange, vous devez remplir un certificat d'origine afin de permettre à l'importateur dans un pays étranger de demander le traitement tarifaire préférentiel. Vous devez envoyer ce document à l'importateur étranger et en conserver une copie pour être en mesure de la fournir à l'ASFC si on vous le demande.

Tenue des documents

En tant qu'exportateur, vous devez tenir au Canada des documents exacts pendant les six années suivant la fin de l'année civile au cours de laquelle vous avez exporté les marchandises. Cela inclut toute déclaration écrite que vous avez été tenu de faire à l'égard de l'exportation des marchandises, ainsi qu'une copie de tout permis ou de tout autre document ayant trait aux marchandises exportées. Vous pouvez conserver des versions papier ou électroniques de ces documents.

Renseignements supplémentaires

Si vous avez des questions, communiquez avec le Service d'information sur la frontière (SIF). Il s'agit d'un service téléphonique qui répond automatiquement à tous les appels reçus et qui offre des renseignements généraux sur les services frontaliers 24 heures sur 24.

Vous pouvez utiliser le SIF sans frais partout au Canada en composant le **1-800-959-2036**. Si vous appelez de l'extérieur du Canada, vous pouvez communiquer avec le SIF en composant le 204-983-3700 ou le 506-636-5067 (des frais d'interurbain seront alors facturés). Si vous appelez durant les heures normales d'ouverture (de 8 h à 16 h, heure locale, du lundi au vendredi, sauf les jours fériés), vous pouvez parler à un agent en appuyant sur le « 0 » en tout temps pendant l'enregistrement.

Vous pouvez aussi visiter le site Web de l'ASFC à www.asfc.gc.ca.

Commentaires ou suggestions

Si vous avez des commentaires ou des suggestions qui pourraient nous aider à améliorer cette publication, n'hésitez pas à nous en faire part à l'adresse suivante :

Processus d'exportation
Division de la politique visant l'agrément,
l'exportation et la comptabilisation
Direction générale de l'admissibilité
Agence des services frontaliers du Canada
10^e étage
150, rue Isabella
Ottawa ON K1A 0L8
Télécopieur : 613-946-0241
Courriel : exports@cbsa-asfc.gc.ca

Autres sources d'information sur les exportations

Gouvernement du Canada
1-800-O-Canada (622-6232)

Entreprises Canada
Services aux entrepreneurs
www.entreprisescanada.ca

**Agriculture et Agroalimentaire
Canada**
www.agr.gc.ca

Patrimoine canadien
www.patrimoinecanadien.gc.ca

Pêches et Océans Canada
www.dfo-mpo.gc.ca

Santé Canada
www.hc-sc.gc.ca

**Commerce international
Canada**
www.cican-itcan.gc.ca

Environnement Canada
www.ec.gc.ca

Industrie Canada
www.ic.gc.ca

Agence du revenu du Canada
Centre de numéro d'entreprise
1-800-959-7775

**Site canadien des entreprises
et des consommateurs**
www.strategis.ic.gc.ca

Statistique Canada
www.statcan.ca

**Service des douanes et de la
protection des frontières des
États-Unis (U.S. Customs and
Border Protection)**
www.customs.ustras.gov

Mémoires de l'ASFC
Série D3 – Transport
Série D19 – Lois et règlements
des autres ministères
Série D20 – Exportations

Remarques

Pensez à recycler!



Imprimé au Canada